

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-05-016399-029

DATE : 16 septembre 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE JEAN LEMELIN, j.c.s.**

---

**SYNDICAT DE BEAUCOURS**

*Demandeur*

c.

**COMPAGNIE IMMOBILIÈRE GUEYMARD & ASSOCIÉS LTÉE**

et

**MAÇONNERIE LA CHAUDIÈRE INC.**

et

**GEORGES W. LEAHY, GEORGES AMYOT, JACQUES CÔTÉ (Amyot, Côté, Leahy, Architectes)**

et

**ÉMILE GILBERT (Gilbert, Amyot, Côté, Leahy, Architectes)**

et

**FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DE  
L'ORDRE DES ARCHITECTES DU QUÉBEC**

et

**I.T.R. ACOUSTIQUE INC.**

*Défendeurs*

et

**GEORGES W. LEAHY, GEORGES AMYOT, JACQUES CÔTÉ (Amyot, Côté, Leahy, Architectes)**

*Demandeurs en garantie*

c.

**COMPAGNIE IMMOBILIÈRE GUEYMARD & ASSOCIÉS LTÉE**

et

**MAÇONNERIE LA CHAUDIÈRE INC.**

et

**I.T.R. ACOUSTIQUE INC.**

*Défenderesses en garantie*

---

## JUGEMENT

Sur requête en déclaration d'incapacité

---

[1] Les défendeurs Georges W. Leahy, Georges Amyot et Jacques Côté (les Architectes) demandent au Tribunal de déclarer que les procureurs de la défenderesse en garantie, Compagnie immobilière Gueymard & Associés Ltée, sont incapables à agir pour leur cliente.

### LES FAITS PERTINENTS

[2] Syndicat de Beaujours (Beaujours) est le syndicat des copropriétaires d'un immeuble détenu en copropriété et construit à Québec.

[3] Suite à la construction de l'immeuble, des vices de construction, de conception et d'exécution se sont manifestés. En janvier 2002, Beaujours a institué un recours en dommages-intérêts contre l'entrepreneur général, les Architectes en charge du projet, leur assureur et quelques sous-traitants.

[4] La défenderesse, Compagnie immobilière Gueymard & Associés Ltée (Gueymard) agissait comme promoteur du projet et entrepreneur général.

[5] Les défendeurs Leahy, Amyot et Côté étaient, avec le défendeur Émile Gilbert, les architectes du projet.

[6] Depuis l'institution des procédures, M<sup>e</sup> Michel Chabot et le cabinet Ogilvy Renault, s.e.n.c., agissent pour Beaujours. Le cabinet Heenan Blaikie Aubut a comparu pour les architectes Leahy, Amyot et Côté, alors que le cabinet Borden Ladner Gervais et M<sup>e</sup> Daniel Ayotte représentaient Gueymard.

[7] Étant poursuivis solidairement, les Architectes et Gueymard auraient travaillé en étroite collaboration pour monter leur dossier et préparer leurs défenses, qui sont demeurées néanmoins distinctes. Le dossier n'est pas encore en état mais progresse normalement pour un dossier de cette envergure, où les enjeux monétaires sont importants.

[8] Récemment, à l'été 2004, Beaujours a réglé son litige avec Gueymard et les parties se sont consenties mutuellement une quittance générale et finale, mettant ainsi Gueymard hors de cause dans l'action principale.

[9] Par la transaction précitée, Gueymard cède à Beaujours tous ses droits et recours contre les autres défendeurs. En contrepartie, Beaujours s'engage à prendre le fait et cause de Gueymard, à la défendre et, le cas échéant, à l'indemniser à l'égard du recours en garantie des Architectes.

[10] Suite à cette transaction, les Architectes, qui étaient jusque-là des défendeurs solidaires avec Gueymard, ont exercé un recours en garantie contre cette dernière.

[11] Après l'institution du recours en garantie des Architectes, le cabinet Ogilvy Renault et M<sup>e</sup> Michel Chabot ont comparu pour Gueymard sur l'action en garantie. C'est cette comparution qui donne lieu à la requête en déclaration d'incapacité.

[12] Il est acquis au débat que M<sup>e</sup> Michel Chabot ou Ogilvy Renault n'ont jamais agi comme procureurs des Architectes dans ce litige et ne leur ont pas davantage prodigué de conseils d'avocat, les Architectes ayant depuis le début du litige été représentés par le cabinet Heenan Blaikie Aubut.

[13] Les Architectes invoquent cependant à l'appui de leur demande en déclaration d'incapacité le fait que dans le contexte de la préparation de leur défense, les Architectes ont développé avec Gueymard des rapports étroits. Les deux parties ont agi de concert pour défendre le recours dirigé contre eux et cette collaboration entre Gueymard et les Architectes a donné lieu, selon ces derniers, à l'échange de renseignements que les Architectes qualifient de privilégiés et même de confidences et qu'ils veulent aujourd'hui protéger. En conséquence, ils demandent au Tribunal de déclarer que M<sup>e</sup> Michel Chabot et le cabinet Ogilvy Renault sont incapables à représenter Gueymard sur l'action en garantie, n'exprimant pas ailleurs aucune objection à ce que ces procureurs continuent à agir en demande pour Beaujours.

## **LE DROIT APPLICABLE**

[14] La règle est connue : un avocat qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts est empêché d'agir dans un dossier. Cette interdiction est encadrée par des règles qui sont exprimées dans le code de déontologie des avocats, que les tribunaux ont reconnues, définies et mises en application.

[15] Les objectifs poursuivis dans l'établissement de règles qui régissent la conduite des avocats en matière de conflit d'intérêts ont été circonscrits dans l'arrêt *Succession MacDonald c. Martin*<sup>1</sup>

[16] Le premier objectif est celui de préserver l'intégrité du système judiciaire et le maintien de la confiance du public en ce système. Cet idéal ne sera pas atteint sans que la profession d'avocat soit soumise à des exigences strictes, mises en application de façon rigoureuse.

[17] Un autre objectif énoncé par le juge Sopinka dans l'arrêt *Succession MacDonald* en est un qui cède le pas au premier mais qui en est le contrepoids : le droit du justiciable à l'avocat de son choix et la nécessité de ne pas restreindre ce droit sans des motifs sérieux.

[18] Enfin, le juge Sopinka affirme que les règles sur la conduite des avocats sont nécessaires afin de maintenir une mobilité raisonnable au sein de la profession.

[19] Les directives de la Cour suprême ont été reprises, expliquées et mises en application par la Cour d'appel<sup>2</sup>.

[20] La question de savoir si un avocat ou un cabinet est dans une situation de conflit d'intérêts telle qu'il est « inhabile à postuler » demeure une question délicate et difficile.

[21] La question est délicate parce que l'utilisation par la Cour supérieure de son pouvoir inhérent pour intervenir dans l'exercice de la profession d'avocat et dans la relation avocat-client est une atteinte à la liberté tant du justiciable que de l'avocat. Il faut par conséquent procéder avec prudence et circonspection en cette matière.

[22] La question est difficile parce que malgré les enseignements des tribunaux supérieurs, l'appréciation des faits à considérer reste souvent ombragée, sinon cachée, par le secret professionnel. Difficile aussi la question parce que les règles dégagées par les tribunaux expriment des concepts qu'il faut saisir, comprendre et mettre en application.

[23] Par exemple, le critère du « public représenté par une personne raisonnablement informée qu'il faut convaincre », dégagé par l'arrêt *Succession MacDonald*, n'est pas aussi facile à mettre en application qu'on pourrait le croire à première vue.

[24] Cette notion a été discutée dans l'affaire *Morissette-Paré* précitée.

---

<sup>1</sup> [1990] 3 R.C.S. p. 1235.

<sup>2</sup> *Henry c. R* (1990) R.J.Q. 2455 (C.A.) ;  
*Castor Holding Ltd c. Stikeman, Elliott*, [1995] R.J.Q. 1665 (C.A.) ;  
*Morissette-Paré c. Gestion des rebuts D.M.P.*, juges LeBel, Chamberland et Forget, C.A. Montréal 500-09-002137-966, 1997-02-13, J.E. 97-516.

[25] La Cour d'appel décide, renversant ainsi le jugement de la Cour supérieure, que cette « personne raisonnablement informée » est celle qui connaît entièrement le dossier, y compris les explications des avocats qu'on veut faire déclarer inhabiles. Il faut donc prendre en compte toute la preuve faite devant le Tribunal pour vérifier si la présomption que des renseignements confidentiels furent communiqués a été repoussée.

[26] Dans une dissidence, le juge André Forget exprime l'avis qu'au-delà de repousser, par une preuve, la présomption que des renseignements confidentiels ont été communiqués, il faut satisfaire l'objectif du maintien de l'apparence de justice. Le degré de preuve apparaît alors encore plus grand.

[27] Selon le juge Forget, il faut que l'avocat que l'on cherche à faire déclarer inhabile convainque que l'apparence de justice est maintenue aux yeux du public. Cette exigence rejoint sans doute le premier objectif dégagé par l'arrêt *Succession MacDonald* qui a trait au maintien de la confiance du public dans le système.

[28] La dissidence du juge Forget illustre l'importance qu'il faut accorder à l'apparence en décidant d'une question de conflit d'intérêts. Malgré l'arrêt *Succession MacDonald*, il y a encore des concepts à expliquer, des notions à maîtriser, des subtilités à circonscrire.

[29] Dans l'arrêt *Castor Holdings*<sup>3</sup>, l'honorable juge Gendreau aide à faire progresser la réflexion. À la lumière des arrêts *Succession MacDonald* et *Henry c. R*<sup>4</sup>, l'honorable juge Gendreau exprime, sous une forme schématique et intelligible les propositions suivantes, destinées à guider les juges saisis d'une question de conflit d'intérêts :

« a) s'il s'agit d'un conflit relatif à la confidentialité — Le client a-t-il dévoilé à son avocat des renseignements portant sur le litige ? Et, dans l'affirmative, y a-t-il un risque que ces informations soient utilisées à son détriment ?

b) s'il s'agit d'un conflit relatif à la loyauté — L'avocat peut-il avoir d'autres intérêts que ceux de son client ? Et, dans l'affirmative, y a-t-il un risque que l'avocat les préfère ?

Dans tous les cas, l'examen de ces questions est fait en prenant en considération le critère de l'apparence et non celui de la certitude de l'existence d'un conflit d'intérêts et la possibilité et non la probabilité d'un préjudice pour la partie. »

[30] Dans le même arrêt, le juge Gendreau exprime l'avis qu'en plus des règles dégagées par la jurisprudence, les tribunaux, dans l'exercice de leur pouvoir inhérent d'exclure un avocat du dossier, doivent tenir compte des dispositions du code de

---

<sup>3</sup> Précité, note 2

<sup>4</sup> Précité, note 2

déontologie des avocats. Les règles y énoncées constituent un guide, et comme le disait le juge Sopinka, « un important énoncé de principe ».

[31] C'est à la lumière de ce résumé des principes en jeu que les faits dégagés sont maintenant analysés.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[32] Il n'existe pas ici de lien avocat-client entre les Architectes et M<sup>e</sup> Michel Chabot ou le cabinet Ogilvy Renault. L'absence de cette relation privilégiée, que le Tribunal aurait l'obligation de protéger, produit des conséquences juridiques.

[33] La première, et peut-être la plus déterminante, est que le cabinet Ogilvy Renault ou M<sup>e</sup> Michel Chabot n'ont aucun devoir de loyauté envers les Architectes. La deuxième est que n'ayant pas agi comme leur procureur, ce cabinet ou M<sup>e</sup> Chabot n'ont reçu aucun secret, confidence ou information qu'ils auraient le devoir de protéger ou de s'abstenir d'utiliser. Il ne peut donc y avoir ici de conflit d'intérêts dans le sens reconnu du terme.

[34] La pierre d'assise du devoir de loyauté ou de confidentialité d'un avocat est la relation qu'il a pu avoir avec le client concerné. En l'absence de cette relation, il n'y a ni confiance à protéger ni obligation de loyauté à respecter. La demande de déclaration d'incapacité repose sur un fondement très fragile. Ceci résulte surtout du fait que la demande en déclaration d'incapacité doit être soumise en regard du droit d'une partie à choisir son avocat et ce droit doit primer pour empêcher que le Tribunal n'intervienne pour limiter son exercice.

[35] Les procureurs des Architectes invitent le Tribunal à sortir du sentier délimité par ces exigences de base. Ils suggèrent de passer outre au fait que les procureurs dont ils demandent la disqualification n'ont jamais été procureurs des Architectes ou reçu des confidences de leur part.

[36] Ils plaident que l'apparence de justice est complètement oblitérée par la situation très particulière dans laquelle ils se retrouvent : les avocats de la partie qui les poursuit agissent en même temps pour la partie que les Architectes recherchent en garantie. Ils ajoutent que cette situation les empêchera d'offrir une défense pleine et entière, un droit tout aussi fondamental, disent-ils, que celui du libre choix d'un avocat.

[37] Le Tribunal est d'avis que faire abstraction du fait qu'il n'y a pas ici de lien avocat-client ouvrirait la porte à des abus qui risquent d'ébranler encore davantage la confiance du public dans le système judiciaire dont se réclame la demande même des Architectes.

[38] La condition fondamentale pour que le Tribunal intervienne est la possibilité ou l'apparence perçue qu'un conflit d'intérêts existe au détriment des droits des Architectes. Si cette condition n'existe pas, le droit de Gueymard de choisir son avocat prime, surtout que ses nouveaux avocats ne représentent plus des intérêts opposés à ceux de Beaucours, vu la transaction intervenue. Beaucours pourrait peut-être soulever le conflit possible mais pas les Architectes.

[39] Les Architectes invoquent leur droit à une défense pleine et entière.

[40] Pour l'instant, les Architectes n'ont pas démontré que leur habilité à se défendre soit compromise. Défendeurs solidaires avec Gueymard, les Architectes ont, depuis le début de ce litige, des intérêts opposés. Qu'ils aient choisi de collaborer avec Gueymard ne change rien à cette situation sauf le constat qu'ils sont maintenant seuls à contrer le recours de Beaucours. Cette situation était prévisible dans la mesure où elle pouvait se produire par un règlement conclu avec une partie et non avec l'autre.

[41] La collaboration développée entre les Architectes et Gueymard, avec l'accord de leurs procureurs, comportait peut-être des risques que certains renseignements puissent être échangés entre les deux défendeurs solidaires. Mais cette collaboration était libre, volontaire et développée dans ce que les parties percevaient alors comme leur intérêt mutuel.

[42] Ayant produit une défense distincte de celle de Gueymard, rien n'indique pour l'instant que les Architectes seront empêchés de la faire valoir pleinement. La demande de déclaration d'inhabilité repose sur les allégations de fait suivantes, que l'on retrouve aux paragraphes 9 et 10 de la requête :

9. Depuis le début du litige, « Amyot, Côté, Leahy, Architectes », « Gueymard » et les autres défendeurs ont travaillé conjointement à la réalisation de leur défense à l'encontre de l'action de la demanderesse principale représentée par Me Michel Chabot de l'étude Ogilvy Renault;
10. Dans cette optique, les défendeurs « Amyot, Côté, Leahy, Architecte » et « Gueymard » se sont échangé plusieurs informations qu'ils sont en droit de vouloir garder confidentielles;

[43] Même tenus pour avérés, ces faits apparaissent insuffisants pour démontrer que la défense des Architectes soit compromise. Il est possible que dans l'avenir, des événements ou circonstances surviennent, qui rendraient possible un nouvel examen de la question d'inhabilité. L'existence d'expertises communes, que Gueymard voudrait utiliser ou l'échange de renseignements techniques déterminants entre les experts des parties pourrait être un fait nouveau susceptible d'affecter la plénitude de la défense des Architectes. La démonstration que Gueymard projette d'utiliser des renseignements privilégiés précis et déterminants, obtenus des Architectes, pour faire valoir leur défense en garantie en serait peut-être un autre. Une autre situation qui risquerait d'affecter le mandat de M<sup>e</sup> Chabot ou Ogilvy Renault serait l'usage, par ces

derniers, de renseignements privilégiés échangés entre les procureurs des Architectes et les anciens procureurs de Gueymard.

[44] Mais de telles circonstances nouvelles n'existent pas présentement ou n'ont pas été établies. Pour l'instant, tout ceci demeure spéculatif et insuffisant pour justifier aujourd'hui une déclaration d'incapacité.

[45] Il est vrai que par le fait de la transaction entre Beaujours et Gueymard, les Architectes se retrouvent abandonnés, presque seuls à défendre le recours. Mais cette situation était hors de leur contrôle. Elle a certes permis à Gueymard, volontairement ou non, de placer les Architectes dans une situation particulière et même inconfortable. Faire face aux mêmes procureurs qui agissent à la fois pour la poursuite et la défenderesse en garantie risque effectivement de rendre aux Architectes la tâche plus difficile. Mais cette situation, bien que particulière, ne justifie pas, en l'absence d'autres éléments à considérer, que le Tribunal intervienne à ce moment-ci pour déclarer que les nouveaux procureurs de Gueymard sont incapables à agir.

[46] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[47] **REJETTE** la requête en déclaration d'incapacité

[48] Avec dépens.

---

JEAN LEMELIN, j.c.s.

M<sup>e</sup> Michel Chabot  
M<sup>e</sup> Anne-Marie Burns  
Ogilvy Renault (casier 92)  
Procureurs de la demanderesse

M<sup>e</sup> Mario Welsh  
Heenan Blaikie Aubut (casier 130)  
Procureurs des défendeurs Georges W. Leahy,  
Georges Amyot et Jacques Côté

M<sup>e</sup> Caroline Léonard  
Fratlicelli Provost  
4, Place Ville-Marie, bur. 515, Montréal, QC, H3B 2E7  
Procureurs du défendeur Fond d'assurance de la  
responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec

Date d'audience : 7 septembre 2004